

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2014  
Publication : 18/07/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Développement Social des Territoires

Sophie DINTINGER

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Colmar, le

2014 00238

du **ARRETE** 3 - JUIL. 2014 **DA**

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes  
Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Association APAEI du Sundgau à  
DANNEMARIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets en cours de signature intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association APAEI du Sundgau à DANNEMARIE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association APAEI du Sundgau à DANNEMARIE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 14-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Association APAEI du Sundgau à DANNEMARIE sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	54 117,77 €
Groupe II	309 824,79 €
Groupe III	75 045,67 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>438 988,23 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	401 856,23 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	9 517,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	27 615,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>438 988,23 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à 347 629,23 €.

Le prix de journée applicable pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FASPHV de l'Association APAEI du Sundgau à DANNEMARIE est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 à 149,57 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2014 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est fixé à 165,17 €.

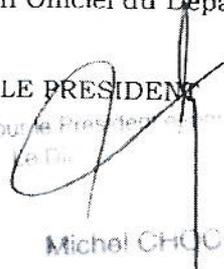
### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et en délégation  
  
Michel CHOCHOY